

**Division de Marseille**

**Référence courrier :** CODEP-MRS-2026-023797

**Monsieur le directeur de l'établissement MELOX  
BP 93124  
30203 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex**

Marseille, le 16 avril 2026

**Objet :** Contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

Lettre de suite de l'inspection du 9 avril 2026 sur le thème « Equipements sous pression » à MELOX (INB 151)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0657

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- [4] Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression – 23 juillet 2020 approuvé par décision BSERR n° 20-037 du 19 août 2020 modifiant la décision BSEI n° 14-078 du 7 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 avril 2026 dans l'installation MELOX (INB 151) sur le thème « Equipements sous pression ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation MELOX (INB 151) du 9 avril 2026 portait sur le thème « Equipements sous pression ». Les inspecteurs ont pu constater la régularisation par ORANO de certaines des non-conformités relevées lors des inspections passées sur le thème du suivi en service des équipements sous pression, comme la formation, la désignation de personnes compétentes, la séparation contractuelle entre régalien et non régalien ou le suivi des accessoires sous pression raccordés. Il subsiste toutefois des actions à mener pour la mise en place pérenne des mesures d'épaisseur que l'exploitant doit mener.

Cependant, les inspecteurs ont constaté une non-conformité importante concernant des équipements sous pression constitutifs de groupes froids neufs, qui ont été démarrés alors que les non-conformités issues d'une première vérification initiale n'avaient pas été levées, même si une deuxième vérification « initiale » faisait état d'une conclusion satisfaisante.

## I. DEMANDES D'ACTION A TRAITER PRIORITAIREMENT

### Vérification initiale de groupes froids DAIKIN

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont demandé quel était le statut de certains ESP (compresseurs hermétiques) figurant dans la liste des ESP soumis à l'arrêté [3] de l'exploitant, sans date crédible (1903 par exemple) de prochaines inspection et requalification périodiques et sans que certaines caractéristiques ne soient précisées (n° de série, année de fabrication, volume, PS). Les représentants d'ORANO ont indiqué que ces ESP étaient soumis à suivi en service réglementaire au titre de l'arrêté [3], qu'ils étaient en exploitation et qu'ils avaient fait l'objet de deux vérifications initiales (VI). La première VI a été faite le 27 octobre 2025 par une personne compétente issue d'un organisme. Non satisfaisante, cette vérification a conclu à un manque de la documentation requise (déclaration de conformité, notices d'instructions) ainsi qu'à l'impossibilité d'accéder à la plaque de marquage des compresseurs, c'est-à-dire l'impossibilité d'identifier ces équipements.

Les représentants d'ORANO ont indiqué aux inspecteurs que la deuxième VI a été faite le 20 mars 2026 par une personne issue du fabricant DAIKIN. Cette deuxième VI n'a détecté aucune non-conformité. Pourtant, le 9 avril, il a été indiqué aux inspecteurs que la documentation manquante à l'origine venait juste d'être obtenue, dans la semaine ou la précédente, quoi qu'il en soit après le 20 mars, et il a été constaté par ORANO et indiqué aux inspecteurs, toujours le 9 avril, qu'aucun report de marquage n'avait été fait sur les compresseurs, qui demeuraient donc non identifiables. La deuxième VI a donc été déclarée satisfaisante alors que les non-conformités détectées lors de la première VI étaient toujours présentes. En outre, le compte rendu de la VI de mars 2026 liste des récipients en indiquant qu'ils sont non soumis alors que les caractéristiques mentionnées amènent à déterminer que ces ESP sont de catégorie III et donc soumis à l'arrêté [3].

Le cahier technique professionnel [4] USNEF du 23 juillet 2020 (§A.1.1) fixe les objectifs de la vérification initiale dans lesquels on voit notamment la présence du dossier d'exploitation (déclarations de conformité, notices d'instructions) et la vérification de l'identité de l'équipement et de sa concordance avec le dossier d'exploitation. Il est clair que ces points de vérification sont infaisables en l'absence de la documentation et lorsque la plaque de marquage est inaccessible.

Les inspecteurs ont bien noté que la cellule réglementaire au sein d'ORANO avait alerté sur les non-conformités des ESP qui devaient être levées avant d'exploiter les équipements concernés. Malgré cela, ORANO a démarré les groupes froids.

En termes de sanctions administratives, le fait d'exploiter les équipements sur la base de la deuxième VI s'inscrit dans le cas du 3° de l'article L557-58 du code de l'environnement, qui s'énonce « *valider une opération de contrôle prévue à l'article L557-28 si ses modalités n'ont pas été respectées ou si elle a conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement* ».

#### **Demande I.1 :**

- **Maintenir à l'arrêt les équipements des groupes frigorifiques tant qu'ils ne disposent pas d'une vérification initiale satisfaisante, réalisée par une personne compétente indépendante du fabricant et statuant au moins sur les non-conformités détectées initialement.**

- **Transmettre à l'ASNR :**
  - **les engagements correspondants,**
  - **les comptes rendus de vérifications initiales lorsqu'elles seront satisfaisantes, et**
  - **les plans d'inspection correspondants.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Positionnement des mesures d'épaisseur

Au titre des suites de l'inspection de 2024, les inspecteurs se sont intéressés au repérage des emplacements de mesure d'épaisseur afin de limiter les incertitudes découlant des variations d'épaisseur sur les équipements. ORANO a ainsi présenté des documents comportant la répartition de points de mesure identifiés par un numéro sur un schéma 2D type de ballon. Les inspecteurs ont noté que le schéma ne mentionnait pas de référence angulaire de positionnement dans le sens cylindrique (azimut), ce qui était encore susceptible d'amener les opérateurs à faire des mesures à des emplacements différents. Les inspecteurs ont pu néanmoins constater lors de la visite terrain que des pastilles étaient collées sur les parois de certains équipements pour matérialiser in situ les emplacements de mesure. L'absence de référence azimutale dans le document est sans conséquence dès lors que les emplacements sont matérialisés sur les équipements, pourvu que tous les équipements concernés disposent du jeu complet de pastilles.

**Demande II.1 : S'assurer que les emplacements de mesures d'épaisseur disposent d'une référence en azimut, soit à l'aide d'un marquage sur les équipements, soit en précisant cette référence dans les gammes de mesures d'épaisseur.**

### Définition des mesures d'épaisseur

Toujours au titre des suites de l'inspection de 2024, les inspecteurs ont demandé à ORANO comment étaient définies les fréquences de mesures d'épaisseur lorsque celles-ci ne sont pas précisées dans la notice d'instructions du fabricant, ce qui correspond à la majorité des cas. Ils ont aussi considéré le parc d'équipements devant bénéficier de telles mesures d'épaisseur.

ORANO a indiqué avoir fait un point zéro de mesures en 2022 mais cette démarche n'a porté que sur les ESP EIP. Si donner la priorité aux EIP peut se comprendre, il est nécessaire aujourd'hui de généraliser la mise en place de mesures d'épaisseur à tous les ESP pour lesquels cette vérification est obligatoire (demandé par les notices d'instructions) ou pour lesquels c'est pertinent (ESP antérieurs au marquage CE et pouvant présenter un mode de dégradation de perte d'épaisseur). Cela signifie faire l'inventaire des ESP concernés, effectuer leur point zéro de mesures dans les cas où ce n'est pas déjà fait et mettre en place les périodicités de campagnes de mesures sur la base de considérations individuelles, équipement par équipement, vu que cela dépend des modes de dégradation qui peuvent varier d'un équipement à un autre.

Au cours de l'inspection, ORANO a indiqué que le point zéro sera généralisé fin 2027 pour tous les équipements qui le nécessitent et procédera ensuite à la mise en place individuelle des campagnes. Les inspecteurs ont rappelé qu'il importait de définir des périodicités permettant de détecter l'atteinte des épaisseurs limites avec suffisamment de préavis, au moins pour qu'il soit possible de rapprocher les campagnes en corrélation.

**Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR, sous couvert d'engagements, le plan d'action et le calendrier associé à la mise en place pérenne des mesures d'épaisseur sur le parc d'équipements sous pression pour lesquels c'est obligatoire ou pertinent, en faisant apparaître les différents cas d'équipements : EIP/non EIP, marqués CE/antérieurs au marquage.**

### Liste des équipements sous pression

La liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté [3] transmise courant mars par ORANO à la demande des inspecteurs dans la perspective de l'inspection du 9 avril comporte tous les champs attendus, qu'ils soient réglementaires ou demandés par les inspecteurs.

Les inspecteurs y ont néanmoins détecté quelques erreurs (catégorie de FFJ001CI, directive 2011/65 UE) et manque d'harmonisation (SPVD, dates de 1903 et 1911) qu'il convient de corriger. De même, ORANO devra s'interroger sur le groupe de fluide de FHR2602BA, même si un passage en groupe 1 ne changera pas la catégorisation.

**Demande II.3 : Mettre à jour la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries afin qu'elle ne présente que des informations exactes.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse à l'ASNR.

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois pour la demande I.1 et sous deux mois pour les autres demandes**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

**Pierre JUAN**



### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr)